

# **TRIBUNAL d'APPEL NATIONAL**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 JANVIER 2010**

---

Le Tribunal d'Appel National prononce le jugement suivant, en cause de :

**HEXIS RACING AMR,**

contre **PHOENIX RACING**

**ENTENDU** : Maître Gérard MARTIN, en sa qualité de rapporteur judiciaire;

**ENTENDU** : Messieurs Philippe DUMAS, Team Manager et Antoine PENVEN, ingénieur de course de HEXIS RACING AMR, assistés de leur conseil, Maître Simon TAYLOR;

**ENTENDU** : Messieurs Ernst MOSER et Laurent FEDACOU, représentant PHOENIX RACING, assistés de leur conseil, Maître Matthias FELTZ;

**ENTENDU** : Monsieur Xavier SCHENE, Responsable Technique du RACB Sport;

---

Vu les pièces écrites soumises au Tribunal et les conclusions orales prises par toutes les parties ainsi que par le rapporteur judiciaire ;

Les débats ayant été clos après que plus aucune personne concernée ne sollicite la parole, et après délibéré, le Tribunal d'Appel National prononce contradictoirement et en premier ressort le jugement suivant :

## **1. OBJET DES POURSUITES :**

Attendu que l'objet de l'appel interjeté par HEXIS RACING AMR vise à entendre réformer la décision n°19 prise par le collège des Commissaires Sportifs en date du 5 décembre 2009, à l'occasion de l'épreuve du Championnat d'Europe GT3 de la FIA 2009, se déroulant à Zolder, décision ayant exclu la voiture n°26 (PHOENIX RACING – AUDI R8 LMS) de la course n°2, alors qu'à l'estime de l'appelante, cette exclusion aurait dû porter sur la course n°1 également;

## **2. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL :**

Attendu que l'appel a été interjeté dans les délais et les formes réglementaires ;

Qu'il est donc recevable ;

**3. QUANT A LA RECEVABILITE DES PIECES PRODUITES PAR L'APPELANTE LE 25 JANVIER 2010 A 12H55, HEURE LOCALE ET A 11H55 HEURE D'ENVOI DE LA GRANDE-BRETAGNE:**

Attendu que le conseil de PHOENIX RACING sollicite que les pièces susmentionnées soient écartées des débats, au motif qu'elles ont été transmises tardivement, soit en dehors du délai réglementaire, l'empêchant ainsi d'organiser utilement sa défense ;

Attendu que force est de constater que lesdites pièces ont bien été reçues par l'autorité nationale à 12h55, soit après 12h00, comme il se doit aux termes des règlements ;

Que toutefois, celles-ci ont bien été expédiées avant 12h00 dans le chef de l'expéditeur, en tenant compte de l'heure locale au lieu d'expédition ;

Attendu que le Tribunal, dans de telles circonstances, animé du seul souci d'exercer une saine justice, laquelle suppose qu'il soit tenu compte du maximum d'informations, sans pour autant empêcher une partie de se défendre utilement, estime que lesdites pièces sont en l'espèce recevables, pour les raisons exceptionnelles exposées ci-dessus, se réservant toutefois de rouvrir les débats sur ce point, si lors du délibéré, le Tribunal devait estimer ces pièces comme pouvant être décisives ;

**3. QUANT AU FONDEMENT DE L'APPEL :**

Attendu que les constatations et conclusions du rapport technique établi par les délégués techniques, à l'issue de la 2<sup>e</sup> course, concernant la voiture n°26 de PHOENIX RACING, ne sont pas contestés par cette dernière;

Que celle-ci ne conteste pas davantage la décision subséquente du collège des Commissaires Sportifs, ayant prononcé son exclusion de la 2<sup>e</sup> course ;

Attendu que son concurrent HEXIS RACING AMR a toutefois interjeté appel de la décision du collège des Commissaires Sportifs, au motif que ladite décision aurait dû également s'étendre à la 1<sup>ère</sup> course ;

Qu'à cet effet, HEXIS RACING AMR soutient qu'en l'espèce, le défaut technique constaté résulterait d'une action délibérée et volontaire de la part de PHOENIX RACING, qui a, au surplus, aux termes du Règlement GT3, l'obligation de démontrer que sa voiture était en conformité avec le Règlement Technique, dans son intégralité, à tout moment de l'épreuve ;

Attendu que l'argumentation d'HEXIS RACING AMR ne peut toutefois être retenue ;

Que cette dernière omet en effet de considérer que les résultats de la 1<sup>ère</sup> course étaient devenus définitifs, avant même le départ de la 2<sup>e</sup> course, l'affichage de ceux-ci étant intervenu avant ce départ et le délai de réclamation étant expiré également avant ce dernier ;

Qu'en conséquence, les Commissaires Sportifs n'étaient plus autorisés à invalider ces résultats, en prononçant une quelconque condamnation à l'égard de la voiture n°26 pour ce qui concerne la course n°1 ;

Que c'est donc à juste titre qu'ils ont limité l'exclusion à la seule course n°2 ;

Attendu qu'en ce qui concerne la thèse de l'appelante relative au caractère délibéré et volontaire de l'irrégularité technique, le Tribunal est d'avis de considérer surabondamment qu'aucun élément avancé par l'appelante ne permet de démontrer que la non-conformité technique relèverait d'une action délibérée et volontaire de la part de PHOENIX RACING, tous les éléments et, notamment les rapports de leurs experts, n'étant pas probant à suffisance de droit, l'ensemble desdits éléments n'étant qu'hypothétique et spéculatif ;

Qu'aussi, le Tribunal d'Appel National confirme la décision n°19 des Commissaires Sportifs ;

### **PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal d'Appel National, statuant contradictoirement et en premier ressort,

- reçoit l'appel ;
- le déclare recevable mais non fondé ;
- en conséquence, confirme la décision entreprise et condamne l'appelante aux entiers dépens.

Ainsi jugé à l'audience publique du 26 janvier 2010, où siégeaient

Hervé de LIEDEKERKE, président

Jean-Pierre MIGEAL, juge

Frédéric FRENAY, juge